

**AVENANT N° 2002-03**

*Du 6 décembre 2002*

ENTRE :

- LA FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET D'ASSISTANCE  
PRIVES A BUT NON LUCRATIF  
179, Rue de Lourmel 75015 PARIS

d'une part,

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- FEDERATION FRANÇAISE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « C.F.E. - C.G.C. »  
39, rue Victor-Massé - 75009 PARIS

- FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « C.G.T. »  
Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

- FEDERATION DES SERVICES PUBLICS ET DE SANTE « CGT-F.O. »  
153-155, Rue de Rome - 75017 PARIS

- FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE SERVICES DE SANTE ET  
SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »  
47/49, Avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS

- FEDERATION SANTE ET SOCIAUX « C.F.T.C. »  
10, Rue Liebnitz - 75018 PARIS

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Pour tenir compte de l'évolution des traitements de la Fonction Publique Hospitalière, et sans préjudice des mesures relatives au principe de parité, il est convenu la majoration salariale suivante :

Article 1er :

La valeur du point de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 est portée à :  
4,151 € au 1er décembre 2002, 11,741 € pour la valeur du point médical traditionnel,

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à la date susvisée sous réserve de l'agrément au titre de l'article L.314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Fait à PARIS, le 06 décembre 2002